

NATIONS UNIES

UN LIBRADA DV

OCT 1 1981



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE

2384^e SÉANCE : 29 JUILLET 1982

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2384).....	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation au Moyen-Orient :	
a) Lettre, en date du 4 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15162);	
b) Lettre, en date du 28 juillet 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents de l'Égypte et de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15316).....	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

2384^e SÉANCE

Tenue à New York le jeudi 29 juillet 1982, à midi.

Président : M. Noel G. SINCLAIR (Guyana).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyana, Irlande, Japon, Jordanie, Ouganda, Panama, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2384)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation au Moyen-Orient :
 - a) Lettre, en date du 4 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15162);
 - b) Lettre, en date du 28 juillet 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents de l'Egypte et de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15316).

La séance est ouverte à 12 h 15.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient :

- a) Lettre, en date du 4 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15162);
- b) Lettre, en date du 28 juillet 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents de l'Egypte et de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15316)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux décisions prises lors de séances précédentes [2374^e, 2375^e et 2377^e séances], j'invite les représentants du Liban et d'Israël à prendre place à la table du Conseil; j'invite le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) à prendre place à la table du Conseil; j'invite le représentant de l'Egypte à occuper le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Tuéni (Liban) et M. Blum (Israël) prennent place à la table du Conseil; M. Terzi (Organisation de libération de la Palestine)

prend place à la table du Conseil; M. Abdel Meguid (Egypte) occupe le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil.

2. La PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant du Pakistan une lettre par laquelle il demande à être invité à participer à la discussion de la question à l'ordre du jour. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter le représentant du Pakistan à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Sur l'invitation du Président, M. Mahmood (Pakistan) occupe le siège qui lui a été réservé sur le côté de la salle du Conseil.

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil reprend aujourd'hui l'examen de cette question en réponse à la demande contenue dans la lettre, en date du 28 juillet 1982, adressée au Président du Conseil par les représentants de l'Egypte et de la France [S/15316].

4. Les membres du Conseil sont saisis du document S/15317 qui contient le texte d'un projet de résolution soumis par l'Egypte et la France.

5. J'attire l'attention des membres du Conseil sur les autres documents suivants : S/15274, contenant le texte d'une lettre datée du 5 juillet, adressée au Président du Conseil par le représentant de Cuba; S/15276, contenant le texte d'une lettre datée du 2 juillet, adressée au Secrétaire général par le représentant du Brésil; S/15284, contenant le texte d'une lettre datée du 10 juillet, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine; S/15288, contenant le texte d'une lettre datée du 12 juillet, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan; S/15294, contenant le texte d'une lettre datée du 8 juillet, adressée au Secrétaire général par la représentante des Seychelles; S/15297, contenant le texte d'une lettre datée du 15 juillet, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine; S/15299, contenant le texte d'une lettre datée du 16 juillet, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie; S/15300, contenant le texte d'une lettre datée du 16 juillet, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban; S/15302, contenant le texte d'une lettre datée du 20 juillet, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ethiopie;

S/15308, contenant le texte d'une lettre datée du 26 juillet, adressée au Président du Conseil par le représentant de la Jordanie; S/15309, contenant le texte d'une lettre datée du 26 juillet, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban; S/15310, contenant le texte d'une lettre datée du 26 juillet, adressée au Président du Conseil par le représentant du Liban; S/15312, contenant le texte d'une lettre datée du 23 juillet, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques; et S/15318, contenant le texte d'une lettre datée du 28 juillet, adressée au Président du Conseil par le représentant de la Jordanie.

6. Le premier orateur est le représentant de la France, à qui je donne la parole.

7. M. de La BARRE de NANTEUIL (France) : Depuis le 2 juin, le Liban fait l'objet d'une invasion qui a été aussitôt condamnée par le Gouvernement français et par la Communauté internationale. Cette condamnation était assortie, dès le départ, de l'exigence du retrait des forces israéliennes de l'ensemble du territoire libanais et du rétablissement de l'indépendance, de l'intégrité, de l'unité et de la souveraineté du Liban.

8. Le Conseil, par ses résolutions 508 (1982), 509 (1982), 511 (1982), 512 (1982) et 513 (1982) a exprimé des préoccupations qui vont dans le même sens : il a appelé à un cessez-le-feu, au retrait des troupes israéliennes au-delà de la frontière internationalement reconnue entre Israël et le Liban et a appelé les belligérants à protéger les droits et les biens des personnes civiles, conformément aux règles internationales fixées à La Haye en 1907¹ et à Genève en 1949².

9. Sans doute de fragiles cessez-le-feu se sont établis, mais leur discontinuité l'emporte sur leur respect. La ville de Beyrouth est très fréquemment bombardée, sans distinction entre les objectifs civils et militaires.

10. C'est pour éviter cet insupportable écrasement de populations civiles à Beyrouth que le Président de la République française, le 24 juin, a lancé un appel solennel pour que les combattants respectent les exigences du cessez-le-feu. M. François Mitterrand posait alors les conditions d'un dégageant "de toutes les forces actuellement au combat dans Beyrouth ouest et sa périphérie et demandait à l'armée libanaise de s'interposer, épaulée, si le Gouvernement libanais le souhaitait, par une force constituée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies". Ces idées, vous vous le rappellerez, Monsieur le Président, ont été consignées le 25 juin dans un projet de résolution dont la France était l'auteur [S/15255/Rev.2] mais que le Conseil, en dépit de la quasi-unanimité des voix qui ont été favorables, n'a pas été en mesure d'adopter [voir 2381^e séance]. Cette neutralisation de fait de Beyrouth constituait pourtant, nous en demeurons convaincus, non seulement le moyen le plus évident

d'épargner tant de vies humaines, mais aussi la première étape d'un règlement plus large dans l'intérêt même du Liban et de la paix dans la région.

11. Depuis le 25 juin, nous n'avons malheureusement pas avancé sur la voie de l'apaisement. La menace d'un assaut, préparé par les bombardements les plus meurtriers, pèse sur Beyrouth ouest assiégée. Le Gouvernement français repousse cette perspective avec effroi.

12. Tout en rendant hommage aux personnalités qui s'efforcent de nouer les fils des dialogues qui permettraient de desserrer l'étau de fer et de feu qui étouffe Beyrouth, la France estime de son devoir d'en appeler encore une fois au Conseil.

13. Dès le 2 juillet, le représentant de l'Égypte et moi-même avons soumis à nos collègues du Conseil par votre entremise, Monsieur le Président, un document de travail qui visait à répondre à la fois aux préoccupations immédiates qu'engendrent la prolongation et l'aggravation du siège de Beyrouth et à la nécessité, au-delà même de ces préoccupations, de s'attaquer au problème de fond : Beyrouth, le Liban, le Moyen-Orient ne retrouveront pas la paix tant que n'auront pas été posés et acceptés les principes mêmes qui commandent la solution de la crise actuelle.

14. Aujourd'hui, la poursuite des tragiques affrontements et une situation qui risque, en se prolongeant, de devenir sans issue, nous conduisent à faire un pas de plus. La France, avec la volonté de provoquer le débat de fond qu'appelle la crise actuelle et en plein accord avec l'Égypte, pense devoir soumettre officiellement à l'attention du Conseil le projet de résolution qui porte la cote S/15317. Je dois signaler à cet égard que le texte français que vous avez sous les yeux comporte à la partie A, au paragraphe 6, une faute de frappe. Il faut lire "pour assurer" au lieu de "pour assumer".

15. Cela étant, vous constaterez que ce texte est celui qui vous avait été transmis au début du mois à titre de document de travail officieux. Nous estimons en effet que l'approche franco-égyptienne du 2 juillet reste entièrement valable dans son inspiration et qu'elle est donc de nature à orienter les réflexions du Conseil dans un sens positif.

16. Je rappelle que l'économie du projet de résolution qui a été distribué est fondée sur la relation à établir entre le dégageant des forces qui s'affrontent autour de Beyrouth et dans Beyrouth et l'établissement des conditions de justice, de sécurité et de coexistence pacifique pour tous les peuples et tous les États de la région; ceci concerne le peuple palestinien comme le peuple israélien et le peuple libanais.

17. Il nous apparaît qu'un dégageant à Beyrouth ne peut être conçu hors de la reconnaissance de la dimension politique des problèmes, et donc de la

certitude de discussions politiques. Il nous apparaît également que cette perspective politique est sans doute la condition indispensable au succès d'un dégageant souhaitable pour tous, et d'abord pour le Liban.

18. Dans notre esprit, il existe donc une relation intime et essentielle entre les parties A et C du texte présenté au Conseil.

19. Dans la partie A de notre projet, nous appelons au dégageant immédiat des forces combattantes à Beyrouth ouest et dans la partie B, au recours à des observateurs des Nations Unies et, éventuellement, à une force des Nations Unies. Ceci n'est, bien entendu, qu'une étape nécessaire et obligée de la restauration de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban par le retrait de toutes les forces non libanaises qui s'y trouvent, à moins que leur présence ne soit autorisée par le Gouvernement légitime libanais.

20. Le rétablissement du Liban dans son intégrité ne pourra s'opérer sans l'amorce du processus de règlement négocié du problème palestinien. Dans sa partie C, le texte du projet de résolution qui est soumis à l'attention du Conseil tend donc à préciser les principes qui doivent guider cette négociation : le rappel de la résolution 242 (1967) marque en lui-même que le Conseil maintient sa condamnation de l'acquisition de territoire par la guerre et il marque le droit à l'existence et à la sécurité de chaque Etat de la région et "leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force". Le projet prévoit en outre la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination et, partant, l'association de l'OLP aux négociations dont il s'agit. Il demande enfin la reconnaissance mutuelle et simultanée des parties concernées.

21. Il appartiendra au Secrétaire général de faire au Conseil les propositions de nature à amorcer le processus de négociation dont je viens de rappeler les lignes directrices.

22. Si l'on est décidé à respecter la Charte des Nations Unies, notamment l'Article 2 qui condamne le recours à la force, il convient de se persuader qu'il n'y aura pas de dégageant à Beyrouth au-delà de quelques accalmies fragiles, il n'y aura pas de paix pour le peuple libanais, le peuple palestinien et le peuple israélien si le règlement de la crise qui nous occupe ne se situe pas dans une perspective politique.

23. A cet égard, le Conseil est saisi d'une proposition. Celle-ci n'est pas parfaite dans sa rédaction. Nous savons notamment que la partie A de notre texte est largement contingente et que la formulation faite il y a quelques semaines devra être amendée afin de tenir compte de l'évolution de la situation sur place. Parmi d'autres, le représentant du Liban propose que cer-

tains ajustements y soient apportés en fonction précisément de cette évolution. Je puis lui donner l'assurance et la donner aux autres représentants qui ont présenté des observations que nous sommes prêts à accepter leurs fort intéressantes suggestions, celles qui ne dénaturent pas notre texte. Je le dis à mon collègue libanais d'autant plus volontiers que notre premier souci est de faire en sorte que puisse être effectivement restaurée l'autorité légitime du Gouvernement libanais sur son propre sol. Et, sur tous ces points bien sûr, je me suis assuré de l'accord de mon collègue égyptien avant de faire connaître notre orientation.

24. Nous savons que sur cette partie comme sur d'autres parties de notre texte, des formulations différentes ont été ou vont être suggérées par telle ou telle délégation. Nous les examinerons dans un esprit d'ouverture dès lors qu'elles ne changent pas la signification d'un projet dont nous savons qu'il a les encouragements de nombreux pays du Moyen-Orient et d'Europe, qu'il porte les espoirs de peuples menacés dans leur existence et qu'il n'a d'autre finalité que la sécurité, la justice et la paix.

25. Nous ne demandons pas que le Conseil entre dès aujourd'hui dans un examen détaillé du projet que nous lui soumettons. Nous demandons seulement, mais nous y attachons de l'importance, que cette réunion du Conseil fournisse à tous ses membres l'occasion de prendre le plus nettement conscience de la relation que nous jugeons essentielle entre la recherche d'une solution au problème immédiat de Beyrouth et celle d'une orientation sur les problèmes fondamentaux dont la persistance a engendré la crise actuelle. Nous demandons que cette réunion du Conseil fournisse à tous ses membres l'occasion de prendre plus nettement conscience aussi de la relation qui existe entre la solution des problèmes militaires et celle des problèmes politiques, entre l'acceptation de concessions sur le plan militaire et la définition de perspectives sur le plan politique. Il est de la mission du Conseil de définir les principes d'un règlement. Notre projet de résolution et, dès aujourd'hui, notre échange de vues visent à dégager les éléments fondamentaux inhérents à tout règlement.

26. Nous serons donc très heureux d'entendre tous ceux qui voudront bien s'exprimer au cours de cette séance nous donner leur sentiment sur l'orientation générale de notre projet et nous souhaitons qu'ils veuillent bien prêter leur soutien à l'effort dont il s'inspire.

27. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de l'Egypte, que j'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

28. M. ABDEL MEGUID (Egypte) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, j'aimerais saisir cette occasion pour vous féliciter à l'occasion de votre

accession à la présidence du Conseil pour le mois de juillet à un moment crucial pour la paix et la sécurité internationales. Je voudrais également transmettre au peuple et au Gouvernement guyaniens, par votre intermédiaire, les saluts du peuple et du Gouvernement égyptiens et leurs meilleurs vœux de progrès et de prospérité.

29. Je voudrais aussi saisir cette occasion pour dire la reconnaissance de ma délégation à votre prédécesseur, M. Luc de La Barre de Nanteuil, représentant de la France, qui s'est acquitté de son mandat de président du Conseil le mois dernier d'une façon remarquable.

30. Je ne me propose pas d'ajouter quoi que ce soit à ce que nous savons tous déjà sur le problème du Moyen-Orient. Je voudrais cependant réaffirmer ce qui est maintenant devenu une clameur universelle, une position unanime et un consensus à l'échelle mondiale, à savoir que le problème du Moyen-Orient continuera d'échapper à tout règlement tant qu'une juste solution à la question palestinienne n'aura pas été trouvée.

31. La grave situation qui règne au Liban le prouve abondamment. C'est une situation qui est due au déni continu par Israël des droits du peuple palestinien, d'une part, et à l'agression commise par Israël contre l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban, d'autre part.

32. L'Égypte, qui est la première et, il faut le dire, la seule parmi la nation arabe à reconnaître Israël et à maintenir des relations normales avec lui, ne saurait être accusée d'être injuste envers Israël puisqu'elle a reconnu tous les droits auxquels Israël peut prétendre en vertu de l'ordre politique existant. Et c'est à partir de cette position que nous nous élevons avec la plus grande énergie contre la politique israélienne dans la région. Nous rejetons totalement et inconditionnellement l'invasion israélienne du Liban avec toutes ses conséquences. Nous rejetons également la politique et les mesures adoptées par Israël contre le peuple palestinien et l'OLP.

33. Il est inconcevable pour nous, comme cela doit l'être pour tous les membres du Conseil, que la situation tendue qui règne au Liban se prolonge depuis des semaines et demeure sans solution. Il devrait y avoir des limites à la durée d'une situation qui ne peut en aucune façon contribuer à faire progresser la paix au Moyen-Orient. Nous devons tous reconnaître que la paix au Liban ne peut intervenir que par le respect de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance politique de ce pays. Et cela ne saurait intervenir sans le retrait complet de toutes les forces israéliennes de tout le territoire libanais.

34. Reconnaissant la gravité de la situation, plusieurs pays épris de paix ont entrepris des initiatives très larges pour mettre un terme à une terrible situation qui menace gravement les possibilités de paix et de sécurité au Moyen-Orient.

35. L'Égypte, pour sa part, ne peut qu'appuyer tout effort tenté pour désamorcer la situation actuelle sans perdre de vue le contexte plus vaste des possibilités de l'instauration d'une paix durable au Moyen-Orient. L'Égypte, se fondant sur ses responsabilités au plan régional et son intime conviction que la paix est indivisible, a pris avec la France une initiative nouvelle pour contribuer à un règlement pacifique juste, durable et global non seulement de la crise aiguë du Liban mais du problème chronique du Moyen-Orient, un règlement qui tienne compte des droits de tous les Etats et de tous les peuples de la région à l'existence et à la sécurité, à l'intégrité territoriale et à la souveraineté, et notamment des droits nationaux légitimes du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'Etat sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza. Notre attitude procède de la conviction que la question palestinienne est au cœur du problème du Moyen-Orient et qu'aucune solution globale et durable ne sera possible sans un règlement juste de la question palestinienne dans tous ses aspects. Jamais la dispersion des Palestiniens ne pourra être un antidote au problème à moins de s'inscrire dans le cadre d'un règlement global de la question palestinienne.

36. Deux instruments dûment fondés pourraient contribuer à la paix au Moyen-Orient : les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil. L'Égypte réaffirme aujourd'hui la validité de ces résolutions dans les efforts inlassables consentis pour aboutir à un règlement global et durable de la question du Moyen-Orient. Ces résolutions doivent leur importance à la nature des principes internationaux qui s'y trouvent énoncés, notamment celui de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre, celui du droit de tous les Etats de la région à vivre en paix et en sécurité à l'intérieur de frontières internationalement reconnues et celui de la solution des différends par des moyens pacifiques. Ce sont ces principes qui jalonnent la voie à suivre pour aboutir à une paix juste et globale au Moyen-Orient. Ces deux résolutions, toutefois, doivent être considérées dans le contexte des buts et principes de la Charte des Nations Unies qui stipulent le droit de tous les peuples à l'autodétermination, aux droits fondamentaux de l'homme et à la liberté.

37. A ce propos, nous sommes heureux de noter que, le 25 de ce mois, la situation a évolué quand le Président du Comité exécutif de l'OLP a signé un document par lequel il acceptait les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question palestinienne. Cet acte a vraiment marqué un tournant dans la position adoptée de longue date par l'OLP à l'égard d'Israël. C'est un acte qu'il convient de louer et d'appuyer.

38. Après cette initiative positive du président Arafat, il convient d'œuvrer énergiquement à une reconnaissance mutuelle simultanée des droits et d'Israël et des Palestiniens. Il faudrait qu'un dialogue parallèle direct soit entamé entre les Etats-Unis et les Palestiniens pour accélérer cette reconnaissance.

39. Ces deux éléments, la reconnaissance mutuelle par les deux parties et la reconnaissance par Israël du droit des Palestiniens à l'autodétermination, doivent être traités comme un tout et intervenir simultanément.

40. L'initiative franco-égyptienne présente un ensemble de principes internationalement reconnus comme base de l'établissement d'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient. Elle ouvre de larges perspectives pour de nouvelles consultations et de nouveaux contacts entre toutes les parties intéressées en vue d'aboutir à la paix au Moyen-Orient.

41. Le projet de résolution conjoint, objet du document S/15317, que j'ai aussi le privilège de présenter au Conseil, est le fruit d'une initiative concertée des Gouvernements égyptien et français. Il traite essentiellement de trois éléments principaux sur lesquels on pourrait se fonder pour mettre un terme à la situation épouvantable qui existe au Liban et au Moyen-Orient en général.

42. Dans le préambule, le Conseil, guidé par les buts et principes de la Charte, réaffirme la validité de ses résolutions 242 (1967) et 338 (1973) pour un règlement global et durable de la question du Moyen-Orient. Il réaffirme également ses résolutions 508 (1982), 509 (1982), 511 (1982), 512 (1982) et 513 (1982) relatives à la situation au Liban. Il réaffirme en outre le droit de tous les Etats de vivre en paix à l'intérieur de frontières internationalement reconnues et l'obligation que font les principes à tous les Etats de régler leurs différends par des moyens pacifiques, de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat et demande la sécurité pour tous les Etats et la justice pour tous les peuples.

43. Le dispositif du projet de résolution comporte quatre parties.

44. La partie A traite objectivement de la situation au Liban et le Conseil y exige que des mesures spécifiques soient prises pour mettre fin aux hostilités au Liban et pour assurer le retrait immédiat, à une distance convenue, des forces israéliennes engagées autour de Beyrouth en tant que première étape de leur retrait total du Liban. Il demande aussi le retrait simultané de Beyrouth des forces armées palestiniennes. La partie A traite aussi de la restauration de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du Liban et de l'appui au Gouvernement libanais dans ses efforts pour reprendre le contrôle exclusif de sa capitale.

45. Dans la partie B, il est question du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le contrôle du cessez-le-feu et du dégagement dans et autour de Beyrouth par la mise en place d'observateurs militaires des Nations Unies. Dans cette partie, le Conseil prie en outre le Secrétaire général de préparer un

rapport sur la possibilité de déployer une force de maintien de la paix des Nations Unies qui pourrait prendre position aux côtés des forces libanaises d'interposition, ou sur l'utilisation des forces des Nations Unies déjà déployées dans la région. Il demande également au Secrétaire général de soumettre un plan sur le déploiement d'une force de maintien de la paix des Nations Unies au Liban. Toujours dans la partie B, il demande à tous les Etats de coopérer à cette fin avec le Secrétaire général. A ce propos, il convient de louer l'apport de l'Organisation des Nations Unies aux différentes phases du conflit du Moyen-Orient. Indubitablement, l'Organisation des Nations Unies a un rôle vital à jouer dans la promotion de cette initiative pacifique.

46. Dans la partie C, où l'on s'occupe de la question de Palestine, le Conseil demande que soit amorcée la restauration durable de la paix et de la sécurité dans la région dans le cadre de négociations fondées sur les principes de la sécurité pour tous les Etats et de la justice pour tous les peuples du Moyen-Orient, en vue notamment de confirmer le droit de tous les Etats de la région de vivre dans la paix et la sécurité, conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil, et aussi de confirmer les droits nationaux légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination avec tout ce que cela implique, étant entendu qu'à cette fin le peuple palestinien devra être représenté dans les négociations et, par conséquent, que l'OLP y sera associée. Le Conseil demande également la reconnaissance mutuelle et simultanée des parties concernées. On y souligne aussi la nécessité de chercher à atteindre, par des moyens politiques, les objectifs déjà mentionnés en vue de la reconnaissance et du respect de l'existence et de la sécurité de tous les Etats et de tous les peuples de la région.

47. La partie D est consacrée aux questions de procédure; le Secrétaire général est prié de faire rapport au Conseil sur l'état de mise en œuvre de la résolution. Tous les Etats Membres y sont également priés de coopérer pleinement à la mise en œuvre du projet de résolution, au cas où il serait adopté.

48. Voilà les éléments qui figurent dans le projet de résolution dont le Conseil est saisi. Ce texte a été élaboré très soigneusement de façon à constituer un projet équilibré où sont traités de façon égale les principaux éléments de cette question très complexe dont nous sommes saisis. Et là, je tiens à souligner que je m'associe à mon collègue, le représentant de la France, pour dire que nous sommes ouverts à tout amendement qui pourrait améliorer notre texte et serait conforme à nos objectifs.

49. L'Egypte, dans son effort de paix, accorde une grande importance à la contribution du Gouvernement des Etats-Unis pour établir les bases pacifiques et les principes qui permettront de régler la question du Moyen-Orient. Nous espérons que les Etats-Unis, en leur qualité de partenaire à part entière dans le

processus de paix, intensifieront leurs efforts en vue d'aboutir à une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient.

50. En ce moment crucial, nous ne sommes que trop conscients des immenses difficultés et des douleurs qui accompagnent la naissance de la paix. Nous sommes cependant convaincus que c'est exclusivement dans la paix que les peuples et les Etats du Moyen-Orient pourront jouir de la sécurité et faire des progrès. C'est pourquoi l'Egypte lance une fois de plus un appel à toutes les parties du Moyen-Orient pour qu'elles s'associent, avec bonne volonté et en toute sincérité, à cette démarche pacifique inconditionnelle. Que tous les peuples du Moyen-Orient vivent ensemble dans la justice, la coexistence pacifique, la coopération et la réconciliation.

51. Pendant plusieurs décennies, l'Egypte a souffert et s'est sacrifiée au service de principes et d'objectifs dans lesquels elle avait foi. L'Egypte est aujourd'hui prête à faire tous les efforts possibles pour épargner aux peuples palestinien, libanais et israélien des sacrifices et des épreuves supplémentaires. C'est dans ce but que nous devons tous assumer nos responsabilités en ce qui concerne un règlement pacifique au Liban, une juste solution de la question palestinienne et une paix globale et durable au Moyen-Orient.

52. M. NUSEIBEH (Jordanie) [*interprétation de l'anglais*] : Ce mois-ci a été particulièrement mouvementé pour la paix et la sécurité internationales qui constituent la mission principale du Conseil.

53. J'ai déjà eu l'occasion au cours de nos séances à huis clos de rendre chaleureusement hommage au Président du Conseil pour le mois de juillet, M. Noel Sinclair, du pays ami qu'est le Guyana, pour le brio avec lequel il a coordonné les travaux du Conseil en cette période de crise. Sa sagesse politique, son intelligence et son zèle se détachent plus nettement encore sur l'horizon lugubre et sans cesse plus sombre d'un Moyen-Orient victime d'agression.

54. C'est le continuum de l'agression israélienne macabre et barbare lancée dans les tout premiers jours du mois de juin, quand le robot militaire israélien cyniquement indifférent a envahi et sauvagement détruit le sud du Liban, rasant certaines des plus anciennes et des plus vénérables des cités, villes et bourgades des célèbres Phéniciens qui ont apporté à l'humanité, dans sa marche vers la civilisation, l'inspiration et d'immenses contributions, notamment ce don inestimable qu'est l'alphabet.

55. Tyr, Sidon, Nabatiyé et des dizaines de villages ont été détruits par les bombardements criminels et à but de génocide auxquels s'est livré Israël à partir des airs, de la terre et de la mer; il en est de même pour les 14 camps de réfugiés palestiniens qui avaient abrité pendant près de 34 ans ces mêmes Palestiniens qui furent déracinés et dispersés par la criminelle machine

de guerre israélienne et dont les terres ancestrales et la patrie ont été usurpées en Palestine. C'est au Président du Conseil pour le mois de juin, M. de La Barre de Nanteuil, du pays ami qu'est la France, qu'a incombé le soin de coordonner la réaction du Conseil à l'agression à outrance d'Israël contre l'Etat indépendant et souverain du Liban et contre les réfugiés palestiniens qu'il avait recueillis en attendant la compensation et le rapatriement. Cette tâche a été, sous la présidence du représentant de la France, accomplie de manière admirable et directe; le Conseil a adopté rapidement et sans équivoque les résolutions 508 (1982), 509 (1982), 511 (1982) et 512 (1982).

56. Dans toutes ces résolutions, il est formellement exigé d'Israël, l'agresseur — l'agresseur omniprésent contre tous ses voisins — qu'il retire toutes ses forces immédiatement et inconditionnellement jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban. Il y a presque deux mois que ces résolutions ont été adoptées à l'unanimité et pourtant, au lieu de respecter des résolutions catégoriques du Conseil — ce qui est le devoir formel de tous les Etats Membres en vertu de la Charte des Nations Unies —, la machine de guerre israélienne a continué son agression brutale en l'étendant même considérablement pour la porter jusqu'au cœur de la capitale libanaise, la ville ancienne et historique de Beyrouth, jusque dans ses environs et dans son grenier, la vallée fertile de la Bekaa.

57. Tous les mots, toutes les dispositions de la Charte, toutes les règles de morale font un devoir au Conseil de mettre promptement en garde l'agresseur afin que ce dernier sache que le Conseil ne tolérera pas la poursuite de l'holocauste perpétré actuellement contre la population civile libanaise et palestinienne. Le Conseil peut invoquer les dispositions pertinentes du Chapitre VII de la Charte et prendre des mesures efficaces à la mesure de ce crime contre l'humanité pour obtenir le retrait total d'Israël. Le Conseil connaît bien sûr les desseins qu'Israël nourrit officiellement de longue date contre le sud du Liban, particulièrement son désir de s'accaparer les eaux du Litani pour assouvir son appétit toujours plus insatiable; on peut se reporter à cet égard aux mémoires de Ben Gourion et de Moshe Dayan. Les Israéliens considèrent déjà le sud comme un territoire sous occupation, prélude à l'annexion *de facto*, comme ce fut le cas pour Jérusalem, la Rive occidentale, la bande de Gaza et les hauteurs du Golan. Le Premier Ministre du Liban s'est déjà plaint de ce que les Israéliens ont installé dans le sud du Liban une administration parallèle qui a usurpé les prérogatives du Gouvernement libanais légitime.

58. Si je vivais dans un monde normal régi par le droit international, ce que j'ai dit aurait été la plus normale des réponses — en fait la seule réponse — à cette agression génocide. Et pourtant, je suis tout à fait conscient, comme tous les membres du Conseil, du fait que la communauté internationale est retombée dans une acceptation humiliante du jeu meurtrier de la *Realpolitik* qui, tout au long du siècle, a infligé désastre après désastre à la communauté des nations.

59. Voilà pourquoi la Jordanie apprécie l'initiative sincère et bien intentionnée de l'Égypte et de la France dont nous sommes saisis aujourd'hui. Mais je me sens contraint de déclarer ce qui suit, avec tout le respect et tous les éloges que m'inspirent les auteurs du projet de résolution. Le 2 juillet, les représentants de l'Égypte et de la France ont présenté aux parties intéressées un document de travail et les ont priées de présenter les commentaires et les amendements qui leur semblaient essentiels. Les parties intéressées ont soumis certaines idées qui ont été incorporées dans le texte du 2 juillet. J'ai reçu un exemplaire du texte contenant ces additions que j'ai vu comme le futur projet de résolution, miméographié en bleu. Malheureusement, le projet de résolution que nous avons sous les yeux est le projet initial du 2 juillet et il ne nous a été remis qu'aujourd'hui. La déclaration que je suis sur le point de faire entérine le document de travail tel qu'amendé qui nous a été remis il y a deux jours; la Jordanie appuie ce document de travail. L'appui de mon gouvernement ne s'applique donc pas au document de travail initial mais au projet amendé auquel nous avons contribué. Je ne pense pas que les changements soient essentiels, mais de petites nuances peuvent quelquefois avoir un impact sur le sens général d'une résolution.

60. Dans le préambule, le Conseil réaffirme son attachement sans équivoque à ses propres résolutions, anciennes et nouvelles, où il exige le retrait des forces d'occupation israéliennes de la Jérusalem arabe, de la Rive occidentale, de la bande de Gaza, des hauteurs du Golan et, dernièrement, du Liban. Dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973), il exige explicitement le retrait des forces israéliennes des territoires occupés à la suite de la guerre de 1967, de même que leur retrait inconditionnel du Liban.

61. Il réaffirme l'obligation de tous les Etats et de tous les peuples de régler leurs différends par des moyens pacifiques — conformément, bien entendu, aux dispositions de l'Article 2 de la Charte —, de façon à ne pas mettre en danger la paix et la sécurité internationales et la justice. Il est donc indispensable de souligner dans le préambule le principe de l'indivisibilité de l'acquisition de territoire par la force, principe qui figure dans le préambule et de la résolution 242 (1967) et de la résolution 338 (1973) du Conseil; mais ultérieurement, les Israéliens ont réduit à néant ce principe essentiel en revendiquant des parties importantes des territoires qu'ils avaient occupés en 1967, ce qui ne laisse guère de place, certes, pour une autodétermination significative, la viabilité et l'existence du peuple palestinien.

62. En outre, étant donné la confiscation et la colonisation continues et considérables de ces territoires — près de 40 p. 100 de la superficie totale de la minuscule Rive occidentale, de la bande de Gaza et des hauteurs du Golan —, le Conseil devrait réaffirmer dans le préambule ses résolutions 465 (1980) et 478 (1980) sur Jérusalem dont l'importance est primordiale.

63. Si nous voulons aboutir à un juste règlement, nous ne devons pas permettre à l'agresseur de profiter des fruits de son agression; le Conseil ne doit pas non plus fermer les yeux sur l'inexécution de ses propres résolutions lorsqu'elles portent sur des questions fondamentales ni accepter de nouveaux faits accomplis en gardant le silence. Je reconnais qu'aucune résolution ne peut rappeler les innombrables résolutions — peut-être une centaine — adoptées au cours des 30 dernières années sur les droits inaliénables du peuple palestinien, que ce soit individuellement ou collectivement. Le projet de résolution actuel est un cadre louable; il va dans la bonne direction et devrait permettre à toutes les parties intéressées de faire des efforts plus approfondis.

64. Le sujet de la partie A du projet de résolution franco-égyptien est à l'heure actuelle le point de convergence de l'attention mondiale et une source de grave inquiétude. Il s'agit en effet de la situation au Liban, du sort, de la survie et de l'avenir du peuple libanais et des Palestiniens qui ont été accueillis en tant que réfugiés par le peuple libanais. Nous sommes réunis aujourd'hui à la onzième heure; la douzième heure est peut-être sur le point de sonner et il nous faut donc assumer nos responsabilités historiques pleinement et sans équivoque comme la Charte nous y oblige.

65. Les vies de près de 750 000 civils, libanais et palestiniens, hommes, femmes et enfants, sont actuellement en danger car ils courent le risque imminent d'un holocauste véritable beaucoup plus grand encore que ce que le nazisme israélien avait infligé jusqu'ici dans le sud et inflige quotidiennement depuis sept semaines à la ville assiégée de Beyrouth. Toute la machine de guerre israélienne et le peuple israélien sont armés jusqu'aux dents avec les armes les plus destructrices et les plus mortelles que l'arsenal des Etats-Unis a fournies si obligeamment et en si grand nombre, et continue de fournir, à un Israël ouvertement expansionniste qui est sur le point de lancer une attaque massive sur la grande capitale du Liban.

66. Les bombardements massifs par air, mer et terre, n'ont guère épargné de bâtiments et le nombre de victimes civiles est déjà stupéfiant. Les représentants ont pu voir à plusieurs reprises sur leurs écrans de télévision des victimes mutilées par des bombes au phosphore, ou les jambes arrachées par les bombes-grappes et autres scènes atroces. Les envahisseurs israéliens peuvent lancer l'attaque finale à tout moment. Mais qu'on ne s'y trompe pas : les quelques milliers de résistants héroïques libanais et palestiniens sont prêts à faire d'une Beyrouth envahie un vaste cimetière pour les envahisseurs. La volonté de ces résistants est inflexible et leur détermination inébranlable. Au cours des deux derniers mois, ils ont déjà réalisé un des plus grands gestes de ce siècle, car, dans des conditions très défavorables, repoussant une agression arrogante et insensée, ils se battent pour une juste cause. Ils n'attaquent pas Tel-Aviv; ils n'at-

taquent aucune ville israélienne. Ils défendent Beyrouth, la capitale d'un Etat souverain indépendant.

67. Ce n'est pas aux Palestiniens de partir ou aux Libanais d'errer dans la nature, quand il s'agit pour eux de rester ou de rentrer dans leur patrie. C'est à l'armée israélienne de retourner d'où elle vient, en particulier aux forces israéliennes engagées autour de Beyrouth, comme cela est prévu au paragraphe 2 de la partie A du dispositif du projet de résolution franco-égyptien, en tant que première étape de leur retrait complet du Liban, les forces armées palestiniennes devant se retirer simultanément à une distance convenue.

68. L'objectif principal de la partie A du projet de résolution est d'éviter un immense carnage des habitants civils de Beyrouth, que tous les êtres moraux, tous les gens honnêtes doivent appuyer, et le rétablissement du contrôle exclusif du Liban sur sa capitale puis sur tout son territoire à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Aucune enclave — subterfuge pour le contrôle israélien cause de nos souffrances des cinq dernières années. Sinon, nous reviendrions à une situation de conflits et de luttes internes. Il n'y a qu'un Liban, pays très avancé. Il ne peut être préservé que par sa constitution et sa légitimité et non par des manipulations quelconques imposées par Israël. D'ailleurs, les dirigeants publics ont déjà déclaré qu'il n'y aurait pas d'élections présidentielles tant qu'il resterait un soldat israélien sur le sol libanais. Aucun amateur, aucun aventurier ne saurait jouer avec les subtilités et les nuances du tissu social libanais. Cela ne ferait que prolonger l'épreuve terrible que le Liban subit depuis déjà bien trop longtemps.

69. La partie C du projet de résolution vise une paix et une sécurité durables dans la région en confirmant le droit de tous les Etats à l'existence et à la sécurité conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil, dans toutes ses parties — et je souligne les mots "dans toutes ses parties" car, malheureusement, ils ne figurent pas dans le projet qui vous est soumis. Cette partie confirme également les droits nationaux légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination avec tout ce que cela implique.

70. Je souligne que l'OLP est reconnue non seulement par la Ligue des Etats arabes — 22 Etats — mais aussi par l'écrasante majorité de la communauté des nations comme porte-parole du peuple palestinien habilité à négocier en son nom sur la question de Palestine. La proposition concernant des négociations en deux étapes me paraît donc incongrue, à moins que l'OLP, pour des raisons qui me dépassent, accepte une procédure aussi malcommode. Non seulement l'OLP est indiscutablement habilitée à parler pour les Palestiniens, mais, en plus, elle a gagné ce droit sur le champ de bataille.

71. L'alinéa c du paragraphe I de la partie C demande la reconnaissance mutuelle et simultanée de

tous les Etats et peuple concernés. C'est là le cœur de toute la question et c'est la seule manière de parvenir à une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient. Il est impensable qu'un fait aussi simple ait dérouté ou semblé dérouter tant de responsables politiques et d'érudits, particulièrement aux Etats-Unis. On ne saurait demander à un peuple, quel qu'il soit, d'abdiquer unilatéralement ses droits nationaux et individuels sans rien recevoir en échange. Non seulement ce serait mettre la charrue avant les bœufs, mais ce serait aussi un vol de grand chemin et un chantage.

72. Si les dirigeants israéliens déclarent ouvertement et presque quotidiennement qu'ils ne reconnaîtront en aucune circonstance l'OLP ni n'honoreront les droits des Palestiniens, sauf s'ils sont exercés dans des réserves indiennes temporaires, pourquoi le peuple palestinien, qui est la partie lésée, reconnaîtrait-il, lui, ses bourreaux et ses usurpateurs ? Il faut être deux pour se mettre d'accord. Si l'un se voit refuser la reconnaissance, la prétention de l'autre à la légitimité sera juridiquement nulle et non avenue. De fait, Israël a été créé par la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale adoptée en 1947, qui prévoyait l'établissement d'un Etat juif et d'un Etat palestinien. Un fait accompli éphémère serait un acte de force qui serait contesté constamment et totalement et ne peut donc servir de base à la paix juste ou durable à laquelle nous aspirons tous et que nous recherchons tous.

73. Dans le projet de résolution franco-égyptien, le Secrétaire général est prié, en consultation avec le Conseil et avec toutes les parties concernées, y compris les représentants du peuple palestinien — et tout le monde sait de qui il s'agit — de présenter des propositions et peut-être d'établir un mécanisme complet, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour atteindre, par des moyens politiques, les objectifs mentionnés. Il devrait y avoir une conférence, des comités spécialisés et de nombreux sous-comités pour préciser les droits des parties au conflit, qui sont nombreux, voire cumulatifs. Ce serait le test décisif qui permettrait de voir si les Israéliens peuvent encore se retrancher derrière leur affirmation, souvent répétée, selon laquelle le peuple palestinien et l'OLP cherchent à détruire Israël. Ce n'est pas vrai. C'est Israël qui est résolu à détruire le peuple palestinien, presque physiquement, dans un carnage semblable à celui qu'il mène aujourd'hui au Liban et dans d'autres parties du Moyen-Orient, notamment dans les territoires occupés, en toute liberté, avec tout au plus une tape sur les doigts de la part de son principal bienfaiteur, les Etats-Unis, qui accordent à chaque Israélien une gratification annuelle de 3 500 dollars, directement ou par l'intermédiaire de fonds bénéficiant d'allègements fiscaux, cela à un moment où des segments considérables du peuple américain, du fait d'une dépression économique mondiale, ont besoin de chaque dollar pour vivre décemment.

74. Il ne m'appartient pas de me prononcer sur la manière dont les Etats-Unis gèrent leurs fonds et

répartissent leurs priorités. Mais j'ai certainement le droit de protester contre l'octroi à Israël de fonds considérables qui sont utilisés pour acheter des centaines d'avions de combat et d'autres armes de destruction massive qui causent la mort, font des orphelins, infligent des blessures et détruisent systématiquement notre cher Liban et ses courageux habitants ainsi que les vaillants réfugiés palestiniens qui se trouvent au Liban en tant qu'invités et non par choix et qui ne luttent pas pour s'emparer d'un pouce du territoire libanais mais plutôt pour rentrer dans leur patrie, car le jour où ils pourront le faire sera pour eux le jour de la libération.

75. Il est désolant que nous n'ayons pas entendu jusqu'ici une seule parole de condamnations publique de la part d'un haut fonctionnaire des Etats-Unis — je ne sais pas s'il y a eu des condamnations privées — à propos de l'invasion du Liban par Israël et du génocide et de la dévastation qui l'accompagnent. Une superpuissance comme les Etats-Unis et le grand peuple américain, dont la bonté est généralement reconnue à travers le monde ne tiennent certainement pas à être associés avec les actes de génocide aveugle de Begin et de Sharon et ils ne sauraient non plus excuser le fait que plus de 500 000 civils, à Beyrouth ouest et ailleurs, meurent de faim, de soif ou des suites de blessures en raison du manque de fournitures médicales, comme cela s'est produit au Liban durant les trois ou quatre derniers jours. Dans le *New York Times* d'aujourd'hui, nous lisons qu'un ancien Premier Ministre libanais a lancé un appel au secours parce que la population, depuis 72 heures n'a ni eau, ni nourriture, ni fournitures médicales. Je tiens à dire à Begin et à Sahron que les résistants ont leurs propres réserves de nourriture et d'eau qui leur permettront de tenir longtemps. Ce sont les civils qui sont victimes de ce traitement sadique.

76. Je demande au Conseil de réaffirmer immédiatement, peut-être au moyen d'une déclaration du Président, sa dernière résolution de base, la résolution 513 (1982), dans laquelle il demande le rétablissement

des services essentiels, tels que la distribution d'eau, d'électricité, de produits alimentaires et de fournitures médicales, notamment à Beyrouth ouest. Est-ce trop demander, en cette fin du XX^e siècle, que de vouloir qu'on donne aux civils ordinaires un verre d'eau ?

77. La délégation de la Jordanie appuie l'esprit et la portée de l'initiative franco-égyptienne et serait prête à la soutenir, avec les amendements secondaires qui pourraient être présentés par les membres du Conseil. La France et l'Egypte méritent tous nos éloges pour l'initiative opportune qu'elles ont prise, qui a remis la question de Palestine et celle du Moyen-Orient sur la bonne voie.

78. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Liban.

79. M. TUÉNI (Liban) [*interprétation de l'anglais*] : Je sais qu'il a été convenu que je ferais ma déclaration à la séance de cet après-midi, mais je voudrais, avec l'indulgence du Conseil, faire un bref commentaire.

80. Lorsque nous sommes entrés dans cette salle ce matin, à 11 h 25 plus précisément, j'ai reçu un télégramme de mon gouvernement où il était dit que le Comité international de la Croix-Rouge lui avait signalé qu'aux points de contrôle israéliens on empêchait encore ce matin l'entrée de toute nourriture et de toute fourniture à Beyrouth ouest, malgré les promesses faites à cet égard.

La séance est levée à 13 h 25.

NOTES

¹ Dotation Carnegie pour la paix internationale. *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*. New York, Oxford University Press, 1918.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
